

L'essentiel des nouveautés et modifications apportées par l'AGW du
18 février 2021

Mars 2021

1. Introduction

Ce document reprend l'essentiel des modifications apportées par l'AGW du 18 février 2021 à l'AGW du 8 décembre 2016 (AGW relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche). L'intégralité des modifications apportées par cet arrêté seront présentées, analysées et commentées dans l'édition de mai du magazine.

Ces modifications **entreront en vigueur le 20 mars prochain**, jour de l'ouverture de la pêche de la truite (à l'exception de celles concernant la pêche en barque sur le lac de la Plate Taille, lesquelles entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2022).

2. Prélèvement et transport de poissons

2.1. Une nouveauté

Une nouveauté en matière de quotas réside dans l'instauration d'un **quota général toutes espèces confondues** concernant les **poissons morts pouvant être prélevés** et concernant les **poissons pouvant être transportés (morts ou vivants)**. Dans les deux cas, ce quota est fixé à *20 poissons d'une taille égale ou inférieure à 15 cm et à 5 poissons d'une taille supérieure à 15 cm.*

Attention, ce quota ne s'applique pas aux espèces du groupe 4 et **n'efface pas les quotas et tailles minimales de prélèvement** instaurés pour certaines espèces.

Il convient en effet de distinguer le prélèvement de poissons (poissons pêchés et détenus vivants durant la partie de pêche) du prélèvement de poissons morts et du transport de poissons.

Exemple : des poissons capturés sur le lieu de pêche et conservés en bourriche sont considérés comme prélevés. Ils ne sont pas considérés comme des poissons transportés.

Autre exemple : des poissons capturés sur le lieu de pêche et conservés dans un récipient sur ce lieu de pêche sont considérés comme prélevés. Par contre, si le pêcheur quitte le lieu de pêche avec le récipient contenant les poissons, ces derniers sont considérés comme étant transportés.

Pour illustrer ce concept de quota général, prenons tout d'abord l'exemple du barbeau, espèce de grande taille. Rien n'a changé pour cette espèce concernant sa taille minimale de

prélèvement et son quota de prélèvement, à savoir 50 cm et pas de quota de prélèvement. Un pêcheur peut donc conserver en bourriche autant de barbeaux de minimum 50 cm qu'il le désire mais il ne peut en tuer et en transporter (vivants ou morts) que 5.

Prenons l'exemple du gardon pour illustrer le cas d'une espèce de petite taille. Dans le nouveau texte, ce poisson ne bénéficie plus d'aucune taille minimale de prélèvement (elle était de 15 cm pour la Meuse uniquement). Cela signifie qu'un pêcheur pratiquant en Meuse (ou ailleurs) peut détenir en bourriche autant de gardons de toutes tailles qu'il le désire. Par contre, il ne pourra en tuer et en transporter (vivants ou morts) que 20 d'une taille égale ou inférieure à 15 cm et 5 d'une taille supérieure à 15 cm. Et si ce même pêcheur désire emporter un barbeau figurant au rang de ses captures conservées en bourriche, ce sera au bénéfice d'un gardon de plus de 15 cm qui devra retrouver sa liberté.

Et, pour terminer, prenons l'exemple du vairon et du goujon pour illustrer un autre cas d'espèces de petite taille. Les quotas journaliers de prélèvement pour chacune de ces espèces ont été revus à la baisse, à savoir 20 poissons au lieu de 30 auparavant. Rien n'a changé en matière de taille minimale de prélèvement, à savoir aucune. Cela signifie qu'un pêcheur pourra conserver dans une même bourriche 20 goujons et 20 vairons de toutes tailles. Par contre, s'il désire emporter des poissons, il ne pourra quitter le lieu de pêche qu'avec un maximum de 25 poissons, dont 20 d'une taille égale ou inférieure à 15 cm et 5 d'une taille supérieure à 15 cm. Comme il s'agit de vairons et de goujons, la taille des poissons capturés est fort probablement inférieure à 15 cm. Dans les faits, cela signifie donc qu'il ne pourra quitter les lieux qu'avec 20 poissons maximum : 20 vairons ou 20 goujons ; 10 vairons et 10 goujons ; 15 vairons et 5 goujons, etc.

L'instauration de ces quotas généraux de prélèvement de poissons morts et de transport de poissons (vivants ou morts) vise à protéger davantage nos populations piscicoles d'un prélèvement excessif.

2.2. Des modifications

- Le prélèvement de l'ombre est désormais interdit partout.
- Sur le lac de la Plate Taille, le prélèvement de la truite Fario est interdit et ce pour une période indéterminée.
- Sur le lac de la Plate Taille, le prélèvement d'une capture réalisée depuis une embarcation sera interdit et ce pour toutes les espèces de poissons et d'écrevisses.
- La truite Arc-en-ciel bénéficie désormais d'une taille minimale de prélèvement, en l'occurrence 24 cm (même taille minimale de prélèvement que la truite Fario).
- L'aspe ne bénéficie plus d'une taille minimale de prélèvement en zone d'eaux calmes. Donc, pour cette espèce, il n'y a ni taille minimale de prélèvement, ni quota de prélèvement et ce dans toutes les zones d'eau.
- En Meuse, le gardon et le rotengle ne bénéficient plus d'une taille minimale de prélèvement et d'un quota de prélèvement. Donc, pour ces deux espèces, il n'y a ni taille minimale de prélèvement, ni quota de prélèvement en Région wallonne.
- La taille minimale de prélèvement du brochet est portée à 60 cm dans la zone d'eaux

vives. Le brochet bénéficie donc à présent d'une taille de prélèvement identique dans toutes les zones d'eaux. Attention : le prélèvement du brochet est désormais interdit dans la zone d'eaux vives de l'ouverture de la pêche de la truite au vendredi qui précède le 1^{er} samedi de juin (jour de l'ouverture générale). Sa pêche reste cependant autorisée durant cette période (il convient de distinguer pêche et prélèvement).

- Le prélèvement des carpes de plus de 30 cm est interdit.
- Le brochet, le sandre et la truite ne peuvent plus être détenus dans une bourriche.
- Le quota de prélèvement pour le goujon, le vairon et l'ablette spiralin est de 20 poissons par jour (contre 30 actuellement).
- Le quota de prélèvement journalier du sandre est de 2 poissons par jour et sa taille minimale de prélèvement est de 50 cm pour toutes les zones d'eau. Auparavant, ces quota et taille minimale de prélèvement étaient d'application uniquement en zone d'eaux calmes.

3. Périodes d'ouverture

- La pêche des espèces du groupe 2 (dont le brochet, le sandre et la perche) est désormais autorisée au mois de janvier dans la zone d'eaux mixtes et dans la zone d'eaux calmes. Cela représente donc un allongement d'un mois de la période de pêche de ces espèces.
- La pêche des espèces du groupe 3 (salmonidés excepté l'ombre) est à présent autorisée au mois de janvier dans les étangs et les lacs de la zone d'eaux calmes. Exemple : la pêche de la truite est donc autorisée en janvier sur le lac de la Pate Taille et sur le lac de Nisramont.
- La pêche de l'able de Heckel (« eucalyptus ») est interdite toute l'année.

4. Modes de pêche et engins

- La pêche aux leurres et la pêche au vairon/goujon manié sont autorisées en zone d'eaux mixtes dès l'ouverture de la pêche de la truite. Attention :
 - La longueur des leurres ne peut pas excéder 7 cm hameçons compris. Par longueur, il faut comprendre la plus grande longueur. Ex. : pour les poissons-nageurs munis d'une bavette, cette dernière doit être incluse dans la mesure de la longueur. Rem. : pour le mesurage de la longueur, le triple de queue des poissons-nageurs et le triple des cuillers doivent être placés dans le prolongement du corps du leurre de manière à atteindre la plus grande longueur possible.
 - Le vairon ou le goujon utilisé pour la pêche au manié doit être fixé sur une monture prévue à cet effet et dont la longueur n'excède pas pas 7 cm hameçons compris. Pour le mesurage de la longueur, les avançons portant les hameçons doivent être placés de manière à ce que l'ensemble « avançons-corps de la monture » atteigne la plus grande longueur possible.
- En zone d'eaux mixtes, la pêche peut se pratiquer uniquement à l'aide d'hameçons sans

ardillon ou à ardillon écrasé. Donc, l'utilisation d'hameçons à ardillon est désormais autorisée dans la seule zone d'eaux calmes (elle était déjà interdite dans la zone d'eaux vives).

- Dans les étangs et les lacs de la zone d'eaux calmes, la pêche à la mouche est autorisée dès l'ouverture de la pêche de la truite mais **uniquement au moyen d'un matériel conçu pour cette pêche** et à l'aide de **mouches dont la longueur n'excède pas 7 cm**, hameçon compris. L'utilisation de mouche(s) avec un matériel prévu pour la pêche au lancer est donc interdite dans ce cadre.
- La pêche en barque sera autorisée sur le lac de la Plate Taille moyennant la possession du permis L (permis journalier « Lac » à 15 €). Attention : cette disposition entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2022. En outre, la pêche en barque sur le lac de la Plate Taille ne pourra se pratiquer que moyennant le respect des conditions suivantes :
 - maximum deux pêcheurs par barque ;
 - prélèvement interdit pour toutes les espèces ;
 - limitation du nombre de barques à vingt par jour pendant la période allant du 3^e samedi de mars au 31 octobre inclus ;
 - pêche en barque interdite entre 9 h 00 et 18 h 00 du 3^e samedi de mars au 31 octobre ;
 - pêche à la traîne interdite ;
 - la mise à l'eau des barques de pêche s'opère uniquement à partir de la rampe indiquée par l'administration (point de mise à l'eau unique).
- La pêche de la carpe de nuit est autorisée moyennant la possession du permis C (permis annuel à 120 €).
- L'utilisation d'une bourriche métallique est à présent interdite.

5. Zones d'interdiction de pêche

- En zone d'eaux calmes, la pêche est interdite à moins de 25 m en amont d'un barrage ou d'un déversoir. Auparavant, seule la pêche depuis ces ouvrages et 50 m en aval de ceux-ci était interdite (interdictions qui sont maintenues).